

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz Cedex

Metz, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-03-25_RAPVI-RETEX-envols_CP_01289
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à l'incident des envols de fibres de laine de roche en dehors du site constatés lors de l'inspection du 20 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange

- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté le respect de la prescription relative à la fourniture d'un rapport d'incident. Cependant, ce dernier ne répond pas à l'ensemble des interrogations. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les éléments justificatifs suivants :

- expliquer les augmentations de l'amplitude des variations du taux de poussières dans les rejets atmosphériques du conduit E5 entre le 17/02/2025 et le 20/02/2025 et entre le 03/01/2025 et le 11/01/2025. Elles sont à mettre en corrélation avec la production. Elles pourraient être annonciatrices de l'incident constaté ;
- justifier que la certification EUCEB est adaptée pour conclure à l'absence d'impact sanitaire de laine de roche retrouvée dans l'environnement et fournir toute autre justification éventuelle sur l'absence d'impact sanitaire lié à cet incident.

Concernant les odeurs, le jour de la visite, l'inspection a constaté des odeurs par intermittence au niveau du stade de football et dans les rues d'Illange (au niveau de la mairie et route de Thionville). L'inspection a noté que ces odeurs étaient susceptibles d'être liées aux trappes de désenfumage du hall de production. L'exploitant a constaté que les trappes de désenfumage de l'ensemble du hall de production étaient ouvertes. Or, seules les trappes du niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche doivent rester ouvertes faute de dispositif de renouvellement de

l'air (étude en cours). Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois des mesures prises pour maintenir d'ores et déjà les trappes de désenfumage fermées dans les ateliers de production hors niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche, objet de l'étude aéraulique de renouvellement d'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : <p>Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident relatif aux envols de laine de roche constatés en dehors du site le 20 février 2025.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">• les causes probables et/ou effectives de l'évènement (identification de l'émissaire et évènement déclencheur) : <p>Au niveau de la zone de refroidissement, le matelas de laine de roche, après sa sortie du four, est traversé par de l'air ambiant pour être refroidi. Avant d'être rejeté par la cheminée E5, cet air passe à travers un filtre qui retient les fibres. Lors du changement de filtre le 11 février 2025, une paroi filtrante mobile du filtre 1 est restée ouverte, empêchant le filtre de retenir les fibres. D'où la présence inattendue de fibres hors du site ;</p> <ul style="list-style-type: none">• la durée de l'évènement : <p>11/02/2025 au 20/02/2025 : l'exploitant déclare que la situation est revenue à la normale le 20 février 2025. Le rapport d'incident fournit le taux de poussières enregistré en continu sur E5 du 11/02/2025 au 20/02/2025. Bien qu'inférieur à la valeur limite d'émission (VLE) imposée dans</p>

l'arrêté préfectoral susvisé (20 mg/Nm3), l'amplitude de variation du taux de poussières est plus importante à compter du 17/02 et jusqu'au 20/02.

Par ailleurs, un riverain avait déjà observé des envols de laine de roche fin janvier 2025 au niveau du terrain de football. L'exploitant a déclaré que ces envols faisaient suite à l'opération de maintenance (nommée OCO) des 28 et 29 janvier 2025. Tout comme en février 2025, les mesures des taux de poussières enregistrés sur E5 entre le 3 et le 11 janvier 2025 ont des amplitudes de variation plus élevées que le reste de mois ;

- les actions correctives mises en place ou prévues pour éviter le renouvellement de cet incident et sa résorption :

Pour éviter que le phénomène se reproduise, l'exploitant a :

- intégré une alerte de la machine en cas de dépression trop faible synonyme de paroi filtrante ouverte ;
- modifié la position de l'accès au filtre 1 pour ne plus à avoir à ouvrir une paroi mobile filtrante (comme pour le filtre 2).

L'inspection a constaté la mise en oeuvre de cette modification ;

- comme évaluation de l'éventuel impact sanitaire, la mention que les fibres de laine de roche du site sont certifiées EUCEB et donc reconnues comme inoffensives pour la santé humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats et du rapport d'incident transmis, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois les éléments justificatifs suivants :

- expliquer les augmentations de l'amplitude des variations du taux de poussières dans les rejets atmosphériques du conduit E5 entre le 17/02/2025 et le 20/02/2025 et entre le 03/01/2025 et le 11/01/2025. Elles sont à mettre en corrélation avec la production. Elles pourraient être annociatrices de l'incident constaté ;
- justifier que la certification EUCEB est adaptée pour conclure à l'absence d'impact sanitaire de laine de roche retrouvée dans l'environnement et fournir toute autre justification éventuelle sur l'absence d'impact sanitaire lié à cet incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
[...]

Constats :

L'inspection a enregistré 3 journées de signalements d'odeurs de la part de riverains du site depuis le 20 février 2025 : 2, 5 et 18 mars 2025.

L'exploitant a transmis pour les signalements des 2 et 5 mars la rose des vents et les conditions d'exploitation au moment des évènements signalés.

Les signalements des 2 et 18 mars 2025 étaient tous sous les vents de l'usine. Le fonctionnement des installations était normal et aucune source précise sur le site n'a été identifiée comme ayant pu être à l'origine de l'observation.

Les signalements (12h21 et 13h11) du 5 mars 2025 n'étaient pas sous les vents de l'usine et elle ne fonctionnait pas sur cette journée (arrêt de production de 7h00 à 23h10).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté des odeurs par intermittence, sur des périodes très courtes (moins d'1 minute) au niveau du stade de football et dans les rues d'Illange (au niveau de la mairie et route de Thionville).

L'inspection a également questionné un habitant de la route de Thionville à proximité du terrain de football : ce dernier a déclaré ne pas être incommodé par les odeurs et ne pas avoir retrouvé de fibres de laine de roche dans son jardin. L'inspection n'a pas constaté d'envols de laine de roche sur son terrain.

D'après l'étude d'impact olfactif du bureau d'études Odometric (rapport n°RLC-01-2409163-V01 du 9 décembre 2024), les odeurs ressenties par les riverains sont susceptibles d'être liées aux trappes de désenfumage du hall de production. L'exploitant a engagé une étude aéraulique de renouvellement de l'air au niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche et prévoit la mise en place d'un dispositif d'aspiration d'air avec renvoi sur le conduit E5 courant 2025 pour pouvoir garder les trappes de désenfumage fermées.

L'inspection a constaté que les trappes de désenfumage étaient ouvertes lors de la visite dans l'ensemble du hall de production. L'exploitant a déclaré que seul le niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche nécessitait une étude aéraulique de renouvellement de l'air avant de pouvoir les fermer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois des mesures prises pour maintenir d'ores et déjà les trappes de désenfumage fermées dans les ateliers de production hors niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche, objet de l'étude aéraulique de renouvellement d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois